



DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

Commune de LE MENE

**PERMISSION DE VOIRIE - N° 2024-151**

**Le Maire de la Commune de Le Mené**

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales,  
*VU* le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,  
*VU* le Code général de la propriété des personnes publiques,  
*VU* le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
*VU* l'état des lieux,  
*VU* la demande de Mme Rolande HOUEE – 2, Kerfiac – Saint-Gouéno – 22330 LE MENE en date du 22/04/ 2024,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Permission de voirie**

Mme Rolande HOUEE est autorisée à créer un nouvel accès à sa propriété (accès à la voie communale via la parcelle cadastrée D 245).

Pour ce faire, elle est autorisée à poser un busage longitudinal en fossé (tuyaux annelés PEHD type Ecopal ou équivalent, diamètre 300) sur un linéaire de 6 mètres.

Ce busage devra permettre un bon écoulement des eaux pluviales, de part et d'autre de l'exutoire naturel existant (fossé à ciel ouvert).

Cet accès ne devra en aucun cas empiéter sur les parcelles privées voisines.

Tous les travaux seront à la charge exclusive de la pétitionnaire.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

**ARTICLE 2 : Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'à l'achèvement des travaux et prend effet au 30/04/2024, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

**ARTICLE 3 : Nature des ouvrages**

La pétitionnaire sera responsable de la sécurité lors des travaux. A ce titre elle prendra ses dispositions afin de signaler tous dangers aux usagers de la route communale selon les termes de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière (et particulièrement sa 8<sup>ième</sup> partie sur la signalisation temporaire).

Localisation : Kerfiac – Saint-Gouéno – 22330 LE MENE

Si un arrêté de circulation s'avère nécessaire (empiètement sur la voie communale en phase travaux), il sera sollicité auprès de la mairie de Le Mené.

**ARTICLE 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité**

La permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 : Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

**ARTICLE 6 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**ARTICLE 7- Redevance**

Sans objet.

Acte publié sur le site internet de la Mairie Le Mené le .....02/05/2024

Fait à LE MENE, le 30/04/2024

Le Maire,  
Gérard DABOUDET

